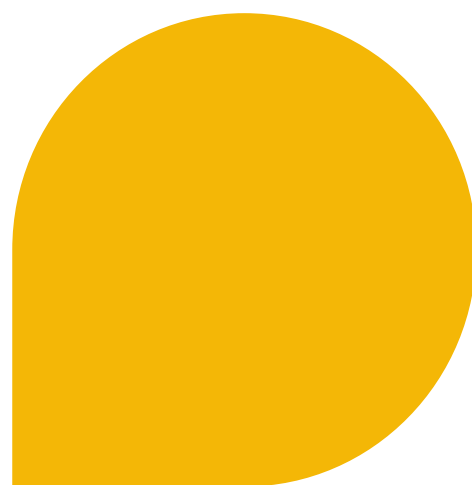
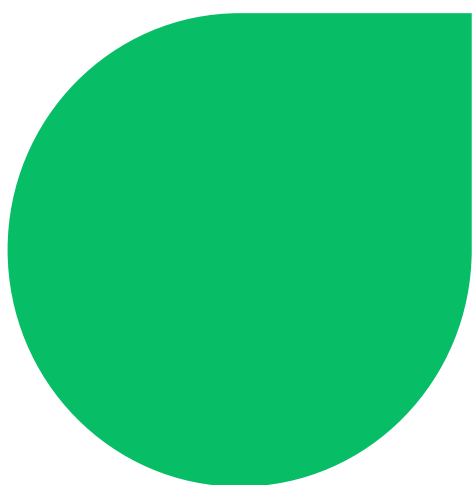


MEMENTO

INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS

POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE

MINEURS (ACM) *EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ*



Transports et Déplacements

Fiche n°37 : Les déplacements en minibus, voiture et autocar
P.157

Fiche n°38 : Les déplacements à pied et à vélo P.162

Fiche n°39 : Comment organiser une sortie vélo ? P.164

Fiche n°40 : Quelles sont les règles applicables aux séjours à l'étranger ? P.166



Fiche n°37 : Les déplacements en minibus, voiture et autocar

L'organisateur du centre est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents lui ont confié et où il le prend en charge. S'il organise un transport, il a **une obligation de résultat**. Tout comme un transporteur extérieur à l'ACM, l'organisateur d'ACM doit conduire les enfants sains et saufs à destination. Il répond des dommages subis par les enfants, même s'il n'a pas commis de faute. **La sécurité des enfants lors des déplacements doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.**

Déplacer des mineurs dans le cadre d'un ACM implique de respecter des normes propres à chaque mode de déplacement. **Voici les différents modes de déplacement communément utilisés en ACM :**

- **En véhicule particulier :**
 - Les minibus (1.),
 - Les véhicules personnels (2.).
- **En transport collectif (3. et 4.) :**
 - Les transports en commun en ville (bus, tram, TER, bus du conseil régional ...),
 - Les transports en autocar, dans le cadre d'une prestation effectuée par un transporteur,
 - Le transport en car, dans un car appartenant à l'organisateur du séjour et de l'ALSH.
- **À pied** (Cf. [Fiche : Les déplacements à pied et à vélo](#))
- **À vélo** (Cf. [Fiche : Les déplacements à pied et à vélo](#))



1. Déplacement de mineurs en minibus

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (chauffeur compris) est classé dans la catégorie des véhicules particuliers. Il n'est pas considéré comme un véhicule de transport en commun. Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent :

- Le conducteur doit être titulaire du permis B, à vérifier par l'organisateur ;
- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants. ;
- Tout passager doit obligatoirement être attaché par une ceinture de sécurité ;
- Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
- Pendant le transport, les normes d'encadrement s'appliquent.

IMPORTANT ! L'article du code de la route n° R 412-6 précise que **le conducteur doit se consacrer exclusivement à la conduite** : « *Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent* ».

Au regard de la difficulté d'assurer en même temps une surveillance effective des mineurs et une conduite maîtrisée du véhicule :

- **Il est impératif d'adapter le nombre d'adultes en fonction de la durée du trajet, de l'effectif du groupe transporté et en fonction de sa composition.** En 2019, **17% des accidents mortels sont liés à l'inattention (dont utilisation du smartphone au volant)** ;
- Dans le cas où un encadrant occuperait alternativement une mission d'animation et une mission de transport, l'organisateur doit ménager **un temps de récupération** entre ces 2 postes. **En 2019, 20% des accidents mortels sont liés à la fatigue.**

Concernant les véhicules, les règles relatives à l'âge ou à l'expérience du conducteur sont généralement liées aux assurances ou aux loueurs de véhicules. La réglementation des ACM n'est pas contraignante sur ce point. En revanche, **l'encadrement des mineurs, et l'expérience du conducteur sont à considérer afin de garantir la sécurité des mineurs.**

2. Utilisation d'un véhicule personnel

Les directeurs et animateurs ou d'autres personnels d'un accueil de mineurs ont réglementairement le droit d'utiliser leur véhicule personnel pour transporter des enfants dans le cadre de leur mission.

Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent :

- Vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers ;
- Signaler ce type de transport à leur assureur puisqu'il s'agit dans ce cas de l'utilisation d'un du véhicule personnel pour un usage « professionnel » ;
- Obtenir l'autorisation de l'organisateur (employeur) pour utiliser son véhicule personnel à titre professionnel ;
- Solliciter une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.



Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent également être respectées :

- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants ou que le véhicule ne comporte pas de places arrière) ;
- Les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ;
- Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption).

3. Les transports collectifs : autocar, bus de ville et tram

L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit :

- **Le "transport en commun de personnes"** : cela désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur ;
- **Le « transport en commun d'enfants »** : cela désigne le transport en commun de personnes moins de 18 ans, quel que soit le motif du déplacement.

Le transport collectif des mineurs en ACM peut être effectué comme suit :

- Transport en commun en ville (bus, tram, TER, bus du conseil régional ...) ;
- Transport en autocar, dans le cadre d'une prestation effectuée par un transporteur ;
- Ou transport en bus / car appartenant à l'organisateur (de séjour par exemple).



Normes d'encadrement :

- Pour tous les déplacements (bus, car, bateau, avion...), il est impératif de respecter le taux d'encadrement exigé dans le cadre des ACM ;
- Le conducteur de l'autocar n'est en aucun cas pris en compte dans ce taux d'encadrement.

L'organisateur :

- Est responsable du choix du transporteur ;
- Passe un contrat avec le transporteur par lequel ce dernier s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en particulier celle concernant la conformité de son véhicule ;
- Est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents lui ont confié, il répond des dommages subis par les enfants ;
- S'assure auprès du chauffeur que le véhicule est conforme et en état pour prendre la route ;
- Prend connaissance de l'itinéraire et des arrêts prévus par le conducteur (itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés : les modifier s'ils ne sont pas adaptés à l'intérêt des enfants) ;
- A une obligation de résultat s'il assure lui-même le transport : il doit conduire les enfants sains et saufs à destination ;
- Est tenu de désigner un **responsable du convoi**, de le doter d'une liste nominative et de lui communiquer les consignes et recommandations :
 - Il est responsable du convoi,
 - Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement,
 - Il est en possession de la liste des enfants (en double exemplaire), il pointe les enfants présents sur cette liste (en remettre une à l'organisateur) et il pointe les enfants après chaque arrêt,
 - Il fait expliquer par le chauffeur l'utilisation des dispositifs de sécurité et d'issues de secours ainsi que les consignes propres à assurer la sécurité des personnes en cas d'accident ou d'incendie,
 - Il place un animateur près de chaque issue de secours,
 - Il établit un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit
 - Il rappelle les consignes en cas d'accident ou d'incendie, les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage,
 - Il veille à ce que les enfants restent assis durant le trajet, portent leur ceinture de sécurité (depuis 2015, l'ensemble des autocars est concerné par l'équipement en ceinture et l'obligation de la porter – sauf bus de ville et train touristique),
 - Il veille à ce qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car,
 - Il dispose d'une trousse à pharmacie et de sacs pour les enfants malades,
 - Il est vigilant lors de la montée et de la descente de l'autocar par les enfants (feux de détresse utilisés, liste nominative des enfants...)¹.



¹ circulaire n°83-20 B du 25 janvier 1983

Places occupées (voir carte violette du véhicule) :

- **Véhicules de transport en commun équipés de ceintures de sécurité (ex : autocar de loisirs) :** Chaque enfant doit occuper une place. Tout passager doit porter une ceinture de sécurité tout au long du trajet. La réglementation actuelle n'oblige pas l'utilisation de sièges enfants et ceux-ci doivent être attachés avec la ceinture de sécurité dès que leur morphologie le permet ;
- **Véhicules de transport en commun non équipés de ceintures de sécurité (ex : bus de ville) :** Dans les autocars non-équipés de ceintures de sécurité, pour des trajets de moins de 50 km, l'installation de 3 enfants sur 2 places adultes est autorisée lorsque la configuration des sièges le permet.

4. Journées d'interdiction de transport de groupe en autocar

Chaque année, **deux journées d'interdiction de transport d'enfants sont fixées par arrêté disponible sur le site du Ministère des Transports**. Cet arrêté interdit le transport en commun des mineurs pendant les jours de grands départs (juillet et août), en dehors du département de départ et des départements limitrophes.

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Fiche n°38 : Les déplacements à pied et à vélo

1. Déplacement des mineurs à pied

Il est obligatoire d'emprunter les trottoirs dès qu'il y en a et qu'ils sont utilisables par un groupe de piétons¹, quel que soit le côté de la route où il se situe.

S'il n'existe pas d'accotement ou de trottoirs, ou qu'ils ne peuvent pas être utilisés en groupe, « les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires »² :

- Si les piétons circulent en file indienne, les uns derrière les autres, hors agglomération : les piétons devront alors se tenir du côté gauche de la chaussée (face aux véhicules), sauf si cela compromet leur sécurité ou dans des circonstances particulières³ ;
- La règle change dès lors que l'emprise des piétons sur la chaussée dépasse la largeur d'une personne :
 - Si le groupe marche 2 par 2 ou plus, le groupe devra marcher sur le bord droit de la chaussée, comme un véhicule, dans le sens de sa marche. Il devra laisser libre au moins la moitié gauche de la route. Il pourra ainsi se faire doubler par les autres utilisateurs de la voie (article R412-42 I et II du code de la route),
 - Dans le cas d'un groupe très important (par exemple l'ensemble d'un centre de vacances), le groupe doit être divisé. Chaque élément de groupe doit avoir une longueur inférieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.
- Exemple : Un groupe de 12 enfants encadrés par deux adultes qui marchent deux par deux ira sur le côté droit de la chaussée. Un groupe de 20 personnes avançant en file indienne ira sur le côté gauche.

La nuit (ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante), chaque groupe ou élément de groupe empruntant la chaussée doit être signalé :

- À l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;
- À l'arrière par au moins un feu rouge allumé.

Cette signalisation doit être visible à au moins 150 mètres par temps clair, et placée du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange⁴. Ces feux ne sont pas obligatoires en agglomération si l'éclairage public est suffisant.

¹ Art. R412-34 du Code de la Route

² Art. R412-35 du Code de la Route

³ Art. R412-36 du Code de la Route

⁴ Art. R412-42 du Code de la Route

Quel que soit l'effectif du groupe, il est conseillé d'avoir **2 encadrants**, (1 adulte devant, 1 adulte derrière). Ils doivent être placés de manière stratégique, l'un ouvrant la marche, un autre la fermant, et en répartissant régulièrement les encadrants dans le groupe.

Le **respect du taux d'encadrement** en vigueur selon l'âge des mineurs est obligatoire.



À noter :

Dans le cadre d'un périscolaire, le taux d'encadrement est resserré lors des déplacements entre l'école et l'un des locaux⁵ : 1 encadrant pour 10 mineurs de moins de 6 ans, 1 encadrant pour 14 mineurs de plus de 6 ans (article R227-16 du CASF).

L'organisateur devra également travailler à la **visibilité du groupe** (gilet réfléchissant, signe de reconnaissance ...). Enfin, les encadrants veilleront à ce que les enfants **ne courent pas et ne se bousculent pas**.

À RETENIR !

Un groupe se déplace habituellement du côté droit, 2 par 2. Dès que la situation est dangereuse, il marche à gauche en file indienne.

2. Déplacement des mineurs à vélo sur la route

Le Code de la Route et les règles de sécurité doivent être respectés : rouler en file indienne du côté droit de la chaussée, laisser une longueur d'un vélo entre chaque enfant, s'arrêter sur les parkings et les accotements, utiliser les pistes cyclables.

Si le groupe est important, il est nécessaire de fractionner la colonne en petits groupes de 10, séparés par un minimum de 50 mètres : les automobilistes doubleront plus facilement.

Le groupe, même à faible effectif, est encadré par un minimum de 2 animateurs, dont un en position de serre-file.

Pour plus de détails (équipement, vérifications ...) se référer à la [Fiche : Comment organiser une sortie vélo ?](#)

Références : Articles R.431-1 et suivant du Code de la Route



⁵ Prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du CASF

Fiche n°39 : Comment organiser une sortie vélo ?

1. À quoi penser ?

Le vélo est un mode de déplacement intéressant dans le cadre d'un ACM, il permet (sur des trajets de moyenne distance) de déplacer des mineurs sans utiliser de minibus, ni de transports en commun.

Un trajet à vélo ou une randonnée doit en revanche être préparé, il convient de se renseigner au préalable sur l'itinéraire emprunté, voire d'effectuer un repérage de l'itinéraire (éviter les routes trop fréquentées).

Le nombre d'animateurs doit être adapté au nombre de mineurs, considérant leur âge et leur niveau de maîtrise. Le groupe, même à faible effectif, est encadré par un minimum

de 2 animateurs, dont un en position de serre-file.

La météo est un facteur à prendre en compte, afin d'adapter l'habillement des mineurs, les pauses ou les replis à effectuer.

Enfin, il est important de vérifier aussi la capacité des enfants à maîtriser le vélo et de ne pas leur imposer d'efforts disproportionnés avec leurs capacités physiques et leur niveau de pratique.

Le programme national « Savoir Rouler à Vélo » du Ministère des Sports, favorise l'apprentissage technique et théorique du vélo dans les écoles mais également dans les ACM (*programme développé par les SDJES*).

2. Le matériel

Le responsable de la sortie vélo doit emmener une trousse de premier soin, et une trousse de réparation (cuillères, clés, rustine, pompe...).

Les vélos peuvent être fournis par l'organisateur ou les familles. Dans tous les cas, il conviendra avant de partir de vérifier :

- Le gonflage et l'état des pneus ;
- La bonne marche des freins et des vitesses ;
- La présence de dispositifs lumineux (lumière jaune à l'avant et rouge à l'arrière) ;
- La présence de sonnettes / klaxon ;
- La taille du vélo (elle doit être adaptée à la morphologie du mineur).



RAPPEL !

Le port d'un gilet réfléchissant est obligatoire pour tout cycliste circulant hors agglomération par mauvaise visibilité, notamment à la nuit tombée.

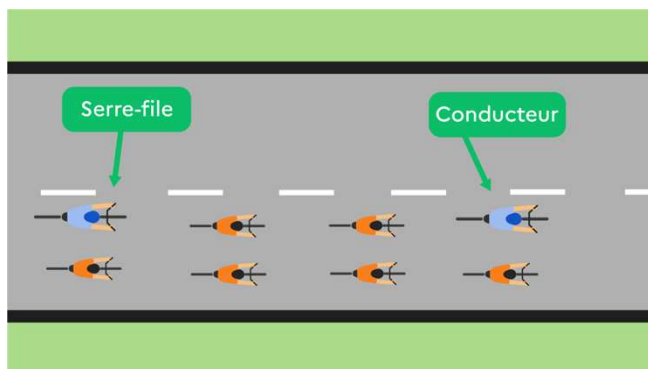
Depuis mars 2017, **le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans sur la voie publique**. Il est fortement recommandé pour les encadrants comme pour les autres mineurs.

Les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

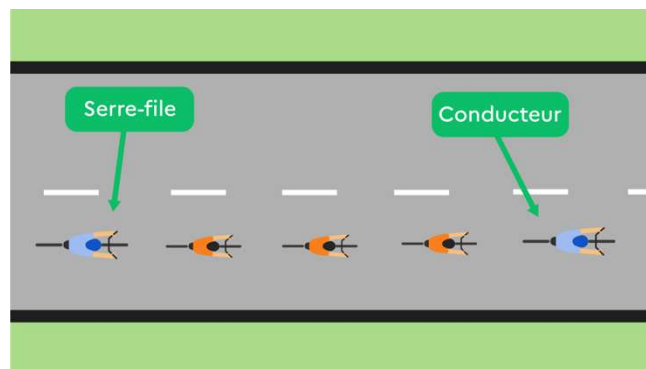
3. La disposition des mineurs en sortie vélo

Dans le cas où une piste / bande cyclable est disponible, il convient de l'utiliser.

Dans les autres cas, il convient de circuler du côté droit de la chaussée. Il convient de prévoir un encadrant à l'avant (le « conducteur ») et à l'arrière du groupe (le « serre file »). Il est possible de disposer son groupe :



« En autobus »



« En file indienne »

Il est recommandé d'organiser la sortie en « petits convois » de 6 à 12 mineurs. Entre chaque convoi, il convient de laisser un écart de **50m pour pouvoir être doublé par un véhicule**.

Une personne poussant à la main un vélo doit circuler du côté droit de la chaussée.

Référence : articles R.431-1 et suivant du Code de la Route

Fiche n°40 : Quelles sont les règles applicables aux séjours à l'étranger ?

Ne sont pas concernés :

- Les séjours se déroulant dans le cadre scolaire ;
- Les « séjours de vacances dans une famille ». Cf. [Fiche : Qu'est-ce qu'un séjour de vacances dans une famille ?](#)

1. Avant le départ

1- La déclaration du séjour

Comme tout séjour de vacances au sens du CASF, un séjour de mineurs à l'étranger doit être déclaré au SDJES. Le séjour est soumis à la même réglementation que s'il se déclarait en France.

L'organisateur, domicilié en France, adresse sa déclaration au SDJES de son siège social. Le séjour est à déclarer :

- Soit en séjour de vacances (à partir de 4 nuits) ;
- Soit en séjour court (de 1 à 3 nuits) ;
- Soit en séjour spécifique (*séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles*) ;
- Soit en séjour scout.

À la suite de cette déclaration, le SDJES adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

2- Les recommandations

- Consulter le site du ministère des Affaires étrangères et européennes qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- Consulter le site du ministère chargé de la Santé pour des informations sur les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...) ;



- Inscrire le nom du responsable du groupe sur le site **ARIANE**¹ du ministère des Affaires étrangères et européennes, afin de signaler le groupe, en précisant vos lieux de passage, votre numéro de téléphone portable, votre adresse électronique, etc. Cela vous permet :
 - De recevoir des recommandations de sécurité par courriel si la situation dans votre pays de destination le justifie,
 - D'être contacté en cas de crise dans le pays,
 - De désigner la personne contact qui pourra également être prévenue en cas de besoin.
- **S'informer de la législation et des réglementations** applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;
- **Sensibiliser les mineurs participants** au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (*alimentaires, rythme de vie...*) ;
- **Présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles** en cas de manquements ou de comportements infractionnels (*exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...*) ;
- **Informers clairement les représentants légaux des mineurs participants** de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

3- La sortie du territoire pour les mineurs

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le terrorisme a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Ainsi, depuis le **15 janvier 2017**, un mineur non accompagné d'une personne détentrice de l'autorité parentale ne peut plus quitter le pays sans autorisation. Ce dispositif concerne tous les déplacements de mineurs à l'étranger y compris ceux organisés dans le cadre d'ACM.

¹ <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Cette mesure entraîne des formalités supplémentaires à la fois pour les responsables légaux et pour les organisateurs de séjours à l'étranger :

- L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire à télécharger : CERFA (n°15646*01) à remplir et à signer par un seul titulaire de l'autorité parentale² ;
- L'enfant qui voyagera à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents devra présenter les 3 documents suivants :
 - Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport,
 - Le formulaire original signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale (*le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français*),
 - La photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire.
- Il n'y a pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture.



À noter :

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en Outre-mer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera cependant nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

2. Pendant le séjour

- **Les locaux :** Il n'existe pas de fichier français des locaux pouvant accueillir des mineurs à l'étranger. C'est donc à l'organisateur de s'assurer avec le plus grand soin que les locaux d'accueil sont salubres, approvisionnés en eau potable et qu'ils peuvent sans danger héberger des mineurs ;
- **Les numéros d'urgence :** le responsable du groupe doit avoir à sa disposition les numéros d'urgence du pays de destination ;
- **L'assistance sanitaire :** La souscription d'un contrat d'assistance sanitaire est vivement recommandée.

EN CAS D'INCIDENT / ACCIDENT

Signaler sans délai à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :

- Un décès ;
- Un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- Un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- Un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...);

² Formulaire en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15646-01>

- Un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- Un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- Un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...) ;
- Un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :

- Les noms, prénoms, âge des mineurs ;
- Le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
- Les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
- Les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
- Les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.

Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.

Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

3. Principaux textes de références

- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- [Articles R.227-1](#) et [R.227-2 du CASF](#)
- Arrêté du 1er août 2006 modifié relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du CASF.

